



**RÉGIME  
DE RETRAITE**  
des groupes  
communautaires  
et de femmes

**Politique de financement  
et d'utilisation des excédents d'actifs  
du Régime de retraite par financement  
salarial des groupes communautaires et de  
femmes (RRFS-GCF)  
en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Adoptée par le Comité de retraite le 18 novembre 2008 et  
amendée le 11 février 2010, le 15 juin 2015 et le 12 mars  
2019.

## Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Caractéristiques du secteur d'activités.....	3
3. Renseignements de base sur le Régime et détermination de la formule de rente.....	7
4. Objectifs du Régime et de sa politique de financement .....	8
5. Principaux risques et niveau de tolérance (volatilité des exigences de financement) .....	12
6. Stratégies de gestion des risques aux fins de financement .....	14
7. Affectation des provisions et de l'excédent d'actifs.....	17
8. Identification des risques et opportunités .....	20
9. Entrée en vigueur et révision .....	21
ANNEXE A — Résumé des principales dispositions du Régime .....	22
ANNEXE B — : Historique des suivis et amendements à la Politique.....	26

## 1. Introduction

La Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs décrit les procédures utilisées pour établir le taux de cotisation visant à assurer le financement du Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (ci-après appelé « Régime ») ainsi que la politique d'utilisation de la Réserve d'indexation et des excédents actuariels. Elle relève du comité de retraite (ci-après appelé « Comité »). Elle doit être conforme à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à la réglementation applicable (la « Loi ») et certaines modalités peuvent être dictées par des dispositions du Régime ainsi que par les règles de pratique auxquelles doit se conformer l'actuaire qui certifie les résultats de toute évaluation actuarielle.

Elle constitue un cadre visant à assurer une *discipline* dans toute décision du Comité relative au financement du Régime et à l'utilisation de la Réserve pour indexation ou des excédents. Elle accroît la prévisibilité au chapitre du financement et la transparence des décisions à ce sujet, améliorant ainsi la compréhension des employeurs et personnes participantes à l'égard des enjeux de financement du Régime et de la sécurité des prestations promises,

Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r.7) (ci-après le « Règlement »).

## 2. Caractéristiques du secteur d'activités.

Le Régime est un régime de retraite interentreprises regroupant 720 employeurs en mars 2019. Ces employeurs ont pu adhérer au Régime en raison des critères d'adhésion suivants :

*« Les groupes qui peuvent adhérer au Régime comprennent les groupes communautaires et les groupes de femmes à travers le Québec, les entreprises d'économie sociale (y inclut les coopératives de travailleurs), les groupes culturels et certaines fondations. Le comité de retraite approuve l'adhésion au Régime de chaque groupe admissible selon les critères établis. »*

*Les critères d'admissibilité pour tous les types de groupes au Régime sont :*

- *doit être un groupe d'action communautaire, d'action communautaire autonome ou un groupe qui a une vocation sociale ou culturelle et qui détient une charte d'organisme sans but lucratif ;*
- *doit être un groupe dont la mission vise ou inclut la transformation sociale ;*

- doit être un groupe dont la totalité de la mission ne dépend pas du gouvernement ;
- peut détenir une charte épiscopale ; dans ce cas-ci, le groupe doit démontrer au comité de retraite qu'il a une vocation sociale ou culturelle rejoignant les valeurs du communautaire et dont la mission vise ou inclut la transformation sociale ;
- peut être une fondation ; dans ce cas-ci, elle doit démontrer qu'elle n'a pas pour seule fonction de financer une institution publique et qu'une partie significative de ses dons assure un financement à un ou des groupes communautaires et de femmes, d'entreprises d'économie sociale ou de groupes culturels.

*Ces critères excluraient les associations professionnelles, syndicales ou politiques, les coopératives à caractère strictement économique »<sup>1</sup>*

Le *Rapport annuel 2017* du Comité indique que les groupes adhérents comptent entre 1 et 165 personnes salariées (moyenne 11) et cotisent en moyenne 3,0 % du salaire.

Les personnes participantes actives, à 85 % des femmes, ont une moyenne d'âge de 43,9 ans, et un salaire moyen de 36 400 \$. Leur cotisation salariale s'élève à 2,3 % du salaire.

### **Résultats de l'enquête de 2015 par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire**

Une enquête réalisée en 2015 par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire<sup>2</sup> permet de dresser un portrait sommaire du secteur. Il y aurait au Québec un total de 8 000 organismes communautaires, tous secteurs confondus, et 7 000 entreprises d'économie sociale, auxquels il serait possible d'ajouter un bon nombre de coopératives. Les groupes membres ou admissibles au Régime font partie de cet univers.

L'enquête, à laquelle ont répondu 1 079 organisations du secteur de l'économie sociale et de l'action sociale, nous apprend notamment ce qui suit :

- Sur ces répondants, 219 sont des regroupements d'entreprises d'économie sociale ou d'organismes communautaires, 586 sont des organismes communautaires avec ou sans volet d'économie sociale et 205 sont des entreprises d'économie sociale ;
- Les organisations ayant participé à l'enquête affichent un nombre moyen d'années d'existence estimé à 26 ans ;
- Le budget d'opération moyen de l'ensemble des organisations ayant participé à l'enquête est de 502 495 \$ (budget médian 278 865 \$). Les auteurs du rapport

<sup>1</sup> Proposition 2015-05-21-11 adoptée au Comité de retraite du 21-22 mai 2015.

<sup>2</sup> Binhas, Lynda, *Les repères en économie sociale et en action communautaire. Panorama du secteur et de sa main-d'œuvre. Édition 2015*. Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire. Montréal : 2016. 54 p.

remarquent que l'écart entre les budgets moyens et les budgets médians d'opération traduit une dispersion importante des budgets d'opération par rapport à leur valeur centrale : en d'autres mots, un nombre élevé de groupes ont des budgets modestes qui sont compensés par un certain nombre de groupes avec des budgets nettement plus élevés. Si on le ventile par sous-secteur, on arrive aux résultats suivants.

	Organismes communautaires	Regroupements (communautaire ou économie sociale)	Entreprises d'économie sociale
<b>Budget d'opération moyen</b>	419 835 \$	353 520 \$	888 662 \$
<b>Budget d'opération médian</b>	248 607 \$	185 000 \$	552 507 \$

- Au cours des deux dernières années, 42 % ont géré un budget d'opération stable, 27 % ont vu leur budget croître en moyenne de 14 % tandis que 29 % ont vu leur budget d'opération diminuer en moyenne de 12 %.
- Pour l'ensemble des organisations répondantes, au cours des 2 années financières précédant l'enquête, la contribution gouvernementale occupait la part la plus importante des revenus (80 %). La vente des biens et services était la seconde source de financement
- Plus du tiers (37 %) des organisations répondantes possèdent des biens immobiliers et la valeur moyenne de ces biens était estimée à 352 697 \$.
- Les organisations répondantes emploient en moyenne 14 personnes (médiane 8) : 9 femmes (médiane 5) et 5 hommes (médiane 3), en plus de 6 ressources contractuelles. Les postes à temps plein et les postes à temps partiel étaient en nombres équivalents. Ces chiffres ne sont pas très loin de la moyenne de 11 personnes salariées dans les groupes membres du Régime, dont 9,35 femmes et 1,65 homme en moyenne.
- L'ancienneté moyenne des employés occupant les postes à temps plein est de 7 ans et de 5 ans pour les employés occupant les postes à temps partiel. Pour les postes de direction, l'ancienneté moyenne est de 11 ans.
- Les femmes œuvrant dans les organisations du secteur de l'économie sociale et de l'action communautaire sont plus scolarisées que les hommes. Dans 31 % des organisations, les femmes occupant les postes à temps plein détiennent un diplôme universitaire contre 18 % que les hommes et sont en plus grand nombre que ceux-ci.

## **En résumé**

Les employeurs adhérents au Régime sont des organisations de petite taille, avec un petit nombre de personnes à leur emploi, dont les budgets d'opération dépendent essentiellement des subventions de l'État, et donc des politiques (ou de leur absence) de lutte à la pauvreté, de développement social et du territoire, et de développement de l'action communautaire et de l'économie sociale. Ils vivent donc une insécurité structurelle en raison du risque de changements de politiques ou priorités gouvernementales de même qu'en raison de l'ajustement ou non de leurs subventions à l'évolution des prix, des coûts ou des besoins des populations desservies.

Pour la moitié, leur budget d'opération a tendance à être stable, tandis qu'un peu plus du quart ont expérimenté une croissance ou une décroissance de leur budget de l'ordre 14 % et 12 % respectivement au cours des 2 années précédant l'enquête de 2015. La grande flexibilité du Régime quant au taux de cotisation que peut choisir chaque groupe et la possibilité de modifier facilement ce taux dans le temps ont facilité l'adhésion des groupes au Régime, mais leur tolérance à toute variation de la cotisation est faible, d'où l'importance de l'approche RRFS où la cotisation patronale est fixe. Les contraintes de ressources des groupes expliquent le faible taux de cotisation moyen à 3 % du salaire, ce qui limite d'autant la cotisation totale possible et donc le niveau éventuel de revenu à la retraite.

Par ailleurs, les salaires modestes des personnes salariées limitent leur capacité quant au niveau de cotisation qu'ils peuvent verser (2,3 % du salaire, soit 0,7 % de moins que le maximum qu'ils auraient pu cotiser compte tenu de la cotisation patronale). La tolérance au risque de ces personnes est particulièrement faible, d'où la nécessité d'une politique de financement prévoyant des marges et des provisions élevées de façon à éviter tout déficit de capitalisation ou toute volatilité de la cotisation normale.

### **3. Renseignements de base sur le Régime et détermination de la formule de rente**

#### **Origine du Régime**

Le Régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Il a été mis sur pied à la suite d'un effort collectif de plusieurs groupes communautaires et de femmes amorcé en 2004 à l'initiative de Relais-Femmes et du Centre de formation populaire (CFP), avec l'appui technique du Service aux collectivités de l'UQAM et un appui financier pour faciliter son démarrage de la part du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA, devenu par la suite SACAIS). Il a pour objet principal de prévoir le versement périodique de rentes de retraite aux personnes participantes admissibles jusqu'à leur décès pour les services rendus à titre de personne salariée de l'un des groupes adhérents du Régime. La participation des membres couverts par le Régime est obligatoire, sous réserve des critères d'admissibilité prévus.

Les dispositions du régime sont résumées en annexe A. Celles-ci influent sur le type d'actions à prendre et à suivre pour tenir compte de la tolérance au risque des intervenants tout en s'assurant de leur équité. Il est également à noter que dans un régime de retraite par financement salarial (RRFS), le degré de solvabilité établi (sans tenir compte de l'actif et des engagements sous-jacents aux cotisations volontaires) est considéré aux fins de l'acquittement à même la Caisse de tout droit qu'acquiert un participant ou un bénéficiaire, afin de faire participer tous les participants à l'expérience du régime (gains et pertes), même lors de leur départ.

#### **État de la caisse de retraite au 31 décembre 2016**

Lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, les actifs du Régime étaient de l'ordre de 45 M\$. Le Régime était capitalisé à 182 %, la réserve d'indexation était pleine et le Régime était solvable.

Les cotisations annuelles versées dans la caisse de retraite étaient prévues être à un niveau de l'ordre de 7,8 M\$ pour 2017. Le régime est composé essentiellement de personnes participantes actives, alors qu'il y a encore très peu de retraités. Il y a donc actuellement peu de sorties de fonds par rapport aux entrées et l'augmentation de la maturité du Régime se fera lentement sur les 15 prochaines années.

En effet, au fur et à mesure des éligibilités à la retraite, le poids des engagements des retraités par rapport aux engagements totaux du régime augmente. L'arrivée continue de nouveaux groupes membres et les remplacements éventuels des personnes participantes qui partent à la retraite par des personnes salariées plus jeunes devraient normalement assurer une stabilité dans l'évolution de la cotisation d'exercice requise.

## **Détermination de la formule de rente**

Le Régime est un régime interentreprises à salaire de carrière dont le niveau de cotisation pour le service courant varie d'un employeur à l'autre. Dans ce contexte, la formule initiale de conversion des cotisations en rente a été établie comme suit : pour chaque 100 \$ de cotisation patronale ou salariale versée, le participant se voit créditer une rente annuelle de 10 \$ payable à 65 ans et ce, en tenant compte du mécanisme conditionnel d'indexation avant et après la retraite prévu dans le texte du Régime. Une formulation équivalente est que la rente annuelle est égale à 1/10 de 1 % du salaire gagné pendant la vie active pour chaque 1 % de cotisation patronale ou salariale. L'intention des promoteurs du Régime est que cette formule de conversion des cotisations en rente viagère assure à la fois la viabilité du régime ainsi que la sécurité des prestations des participants. L'intention des promoteurs est également que cette formule demeure stable au fil des ans, à moins que l'actuaire, au moment de l'évaluation actuarielle, n'estime que des facteurs durables sous-tendant les hypothèses économiques ou démographiques nécessitent un changement dans cette formule. L'actuaire doit donc, après consultation auprès du Comité, retenir, dès l'évaluation actuarielle initiale et par la suite, un ensemble d'hypothèses économiques et démographiques permettant de déterminer une formule de conversion des cotisations en rente aussi stable que possible, hypothèses qui doivent inclure les marges appropriées de conservatisme afin de réduire le risque d'un déficit actuariel ultérieur et minimiser ainsi la volatilité attendue de la cotisation salariale.

## **4. Objectifs du Régime et de sa politique de financement**

Une réserve pour indexation ponctuelle des rentes (avant et après la retraite) est obligatoirement capitalisée à même les cotisations requises versées. L'octroi par le Régime des indexations futures est toutefois conditionnel à la suffisance de la réserve ainsi constituée. En effet, pour que le Comité puisse accorder une indexation des rentes accumulées, le Régime doit demeurer capitalisé après la mise en application de celle-ci, en fonction des dispositions du Règlement tel qu'amendé en 2017 et de la présente politique de financement.

Même si la Loi RCR applicable à un Régime de retraite par financement salarial (« RRFS ») est celle dans sa version du 31 décembre 2009, l'article 318.5 de la Loi RCR contemporaine exige l'établissement d'une politique de financement pour un RRFS.

La politique de financement prévue à l'article 142.5 de la Loi RCR a pour objet d'établir les principes liés au financement du régime devant guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions. Celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit établir une telle politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement et la réviser régulièrement. Dans notre cas, le Comité exerce ce pouvoir.

La Politique est conçue de manière à respecter les exigences de la Loi ainsi que les lignes directrices de pratiques exemplaires de l'Industrie en matière de financement de régime de retraite telle la Ligne directrice no 7 de l'Association canadienne des organismes de



contrôle des régimes de retraite (ACOR) — *Ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite* (publiée en 2011).

Le Régime est institué, modifié ou abrogé par le Comité.

Le Régime a pour but de verser aux participants, anciens participants, retraités et bénéficiaires (collectivement les « participants ») des prestations de retraite qui sont garanties tout en visant une indexation périodique avant et après la retraite de celles-ci, et ce, à un coût raisonnable, stable et prévisible. Une approche de gestion minimisant la probabilité des déficits est privilégiée étant donné que, d'une part, l'octroi de l'indexation s'avère important afin de maintenir le pouvoir d'achat des participants et que, d'autre part, seuls les participants actifs seraient responsables de tout déficit ultime éventuel. L'asymétrie de la responsabilité du financement d'un déficit potentiel vient augmenter l'importance du suivi de l'impact de toute décision relative au financement quant à l'équité intergénérationnelle. La réalisation de cet objectif repose sur notre capacité d'assurer la pérennité du Régime dans sa forme actuelle.

La politique de financement est l'outil qu'emploiera le Comité pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés entre les personnes participantes. Elle contient des orientations et des règles à suivre quant à certaines décisions que le Comité doit ou est susceptible de prendre quant au financement du Régime, aux cotisations requises et aux prestations versées.

Cette politique doit être utilisée en complément à la politique de placement, au règlement intérieur et au Texte du Régime. Advenant qu'il y ait conflits ou incohérences entre ces documents, le Comité prend les actions requises afin de les résoudre.

Un régime à risques partagés repose sur le principe que le meilleur moyen de gérer à long terme les risques afférents à un régime de pension est d'intervenir sur les deux volets du bilan actuariel, c'est-à-dire le passif et l'actif. Cette politique de financement décrit les mesures que le Comité doit prendre ou étudier, selon le cas, en se fondant sur les résultats de l'évaluation du Régime aux fins de la politique de financement et sur l'application au Régime des procédures de gestion des risques nécessaires.

Bien que le financement du Régime relève de cette Politique, celui-ci est sujet aux législations applicables, notamment la Loi RCR, la section X du Règlement et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux modalités prévues par les dispositions du Régime ainsi que par les règles de pratique auxquelles doit se conformer l'actuaire du Régime.

Il incombe également au Comité de surveiller régulièrement la conjoncture économique, la situation démographique et le milieu des pensions et d'apporter les modifications, de sorte que la politique de financement soit toujours adaptée à un contexte en constante évolution.

Il est à noter que la politique de financement est un document pouvant être consulté par les travailleurs admissibles, les participants et bénéficiaires (article 60 du *Règlement sur*

*les régimes complémentaires de retraite*, R-15.1, r 6). Voilà pourquoi le texte de la politique de financement à jour est disponible sur le site Internet du Régime.

### **Mise en contexte**

Le régime de retraite par financement salarial (RRFS) est un régime à prestations déterminées où :

- la cotisation de l'employeur est fixée à l'avance (par l'employeur et, dans l'éventualité où un syndicat est accrédité, par entente négociée) ;
- le solde des cotisations à verser (y compris les paiements pour déficits, le cas échéant) est à la charge des personnes participantes actives ;
- l'excédent d'actif (ou surplus), le cas échéant, appartient en totalité aux participants (actifs et inactifs).

La réglementation requiert qu'un RRFS soit financé comme si les rentes des participants actifs et non actifs sont pleinement indexées entraînant donc, par le fait même, le versement d'une cotisation d'exercice augmentée d'une marge explicite suffisante pour atteindre cet objectif. Cette « marge pour indexation » sert, en premier lieu, à constituer une réserve de sécurité. L'indexation ne peut être réellement accordée que si le RRFS demeure pleinement capitalisé<sup>3</sup> après l'application de cette indexation (qui devient intégrée aux engagements suite à son octroi à même la réserve). La création de cette réserve et les règles particulières applicables visent à limiter l'exposition des participants actifs aux risques économiques et financiers qui sont, en bout de piste, supportés entièrement par ceux-ci collectivement, dans la mesure où la réserve constituée n'est pas suffisante.

Le taux de cotisation salariale doit tenir compte des liquidations de surplus et des amortissements de déficits décrits dans les lois applicables. En cas de déficit, comme prévu dans le Texte du Régime, la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date ;
- b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

---

<sup>3</sup> Article 85 et 86 du R-15.1, r. 7 — Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Pour les fins de compréhension des objectifs de la politique de financement, les deux définitions suivantes sont requises.

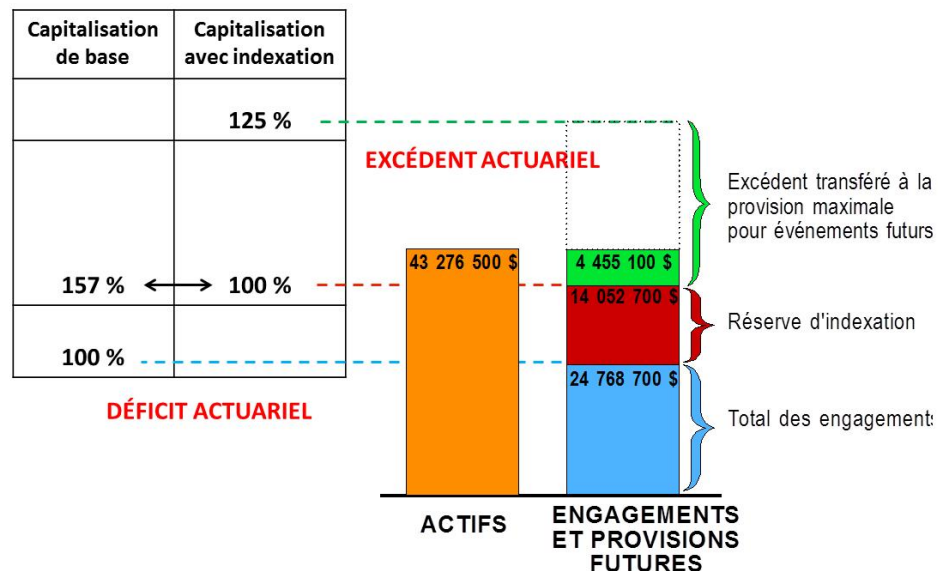
**Deux définitions pour les fins de la politique de financement.**

**Taux de capitalisation de base :** Ratio entre la valeur de l'actif d'une part et le total des engagements (ou prestations garanties) d'autre part. Si le taux de capitalisation de base est inférieur à 100 %, le Régime est considéré en déficit actuariel et une cotisation d'équilibre devra alors être versée par les personnes participantes actives.

**Taux de capitalisation avec indexation :** Ratio entre la valeur de l'actif d'une part et le total des engagements et de la pleine provision pour indexation future. En raison du règlement sous sa forme actuelle, l'indexation des rentes ou toute autre bonification ne peuvent être versées que si le taux de capitalisation avec indexation est supérieur à 100 %, c'est-à-dire que la réserve d'indexation est pleine. Sur la base des données de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, un taux de capitalisation avec indexation de 100 % équivaut à un taux de capitalisation de base de 157 %.

L'illustration suivante permet de mieux comprendre la nuance entre les deux définitions, sur la base des résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016.

**Illustration des 2 définitions sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016**



Dans ce contexte, **les objectifs de financement du Régime sont, par ordre de priorité, les suivants :**

- 2.1 Viser à maintenir un taux de capitalisation de base supérieur à 100 % ;
- 2.2 Viser un niveau de cotisations stable, et minimiser par conséquent la volatilité de la cotisation salariale, autant celle d'exercice que d'équilibre, afin de maintenir une équité entre les générations ;
- 2.3 Viser à maintenir un ratio de capitalisation avec indexation supérieur à 100 %
- 2.4 *Sous réserve* des objectifs précédents, viser à assurer l'indexation effective au coût de la vie des crédits de rente et des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime ;
- 2.5 Viser à maintenir un taux de solvabilité supérieur à 100 %.

## **5. Principaux risques et niveau de tolérance (volatilité des exigences de financement)**

Les principaux risques liés au financement (ainsi que leur quantification quant à la tolérance des participants) sont les suivants :

### **Risques de placements (au niveau des actifs du Régime) – (tolérance moyenne)**

- Risque de marché : volatilité des rendements boursiers ou rendement inférieur aux attentes/hypothèses actuarielles.
- Risque de taux d'intérêt : volatilité des rendements de la caisse lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Une hausse de taux fait diminuer la valeur des titres à revenu fixe comme les obligations.
- Risque de liquidité : lorsque la caisse doit liquider des placements à perte afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations à verser des prestations ou payer des frais.
- Divers autres risques de placements qui sont énumérés dans la politique de placement (risque de devise, risque de contrepartie, etc.).

### **Risques relatifs à la valeur des prestations (tolérance moyenne)**

- Risque de taux d'intérêt : Le passif actuariel peut croître plus rapidement que l'actif de la caisse lorsque les taux d'intérêt diminuent.
- Risque lié à l'inflation : Lorsque le taux d'inflation croît plus rapidement qu'attendu par les hypothèses actuarielles et en relation avec le rendement global également (rendement net).

- Risque de longévité (composante spécifique) : Lorsque les retraités et bénéficiaires reçoivent des rentes plus longtemps que ce qui était prévu par les hypothèses actuarielles.

### **Risques démographiques (tolérance faible)**

- Risque de longévité (composante systémique) : Lorsque les hypothèses doivent être révisées pour tenir compte que l'espérance de vie a continué d'augmenter.
- Risque de maturité : Lorsque le poids des engagements envers les retraités augmente par rapport aux engagements totaux du Régime.
- Risque de vieillissement de la main-d'œuvre : Lorsque le coût de financement des prestations augmente dû à l'augmentation de l'âge moyen des participants.
- Risque de taille du régime : Se mesure par les engagements totaux du Régime par rapport à la masse salariale des participants. Plus cette proportion est élevée, plus le Régime représente un poids/risque important pour ceux qui supportent le risque de déficit.

### **Risque de retrait massif d'employeurs participants, suite par exemple à une réorientation majeure de l'approche gouvernementale relative aux secteurs communautaires et de l'économie sociale (tolérance moyenne)**

- Sorties massives de fonds : cela pourrait affecter la viabilité du régime, par exemple en forçant la vente à perte d'actifs moins liquides ou en ayant un impact sur l'âge moyen du groupe ou sur les frais d'administration et de gestion du Régime en pourcentage de l'actif. Risque également que certains employeurs soient incapables de verser les cotisations requises en raison d'une insolvabilité.

### **Risque relatif à la législation et ses modifications (tolérance moyenne)**

- Changements législatifs affectant le niveau ou la variabilité des cotisations ou affectant les délais où l'indexation peut être octroyée.

Les participants (actifs, inactifs, retraités et bénéficiaires) sont en mesure d'assumer les risques économiques et démographiques dans la mesure où la réserve pour indexation est fixée à un niveau adéquat et que son utilisation est faite en fonction des paramètres prévus à la présente politique.

Étant donné le niveau faible de tolérance des participants actifs à l'égard d'un déficit de capitalisation, la maturité et le design du régime doivent faire l'objet d'un suivi de près. Les prochaines sections présentent les mesures pour gérer ces risques, suivant la tolérance des participants.

## 6. Stratégies de gestion des risques aux fins de financement

Les principaux risques liés au financement du Régime identifiés dans la présente politique ainsi que les mesures prises, au cours de l'exercice financier pour gérer ceux-ci, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des participants. Dans ce cadre, les éléments de cette section pourront être spécifiquement transmis par le Comité aux participants.<sup>4</sup>

Les stratégies et moyens énoncés dans la présente section ont un effet de mitigation de plusieurs risques combinés. À titre d'exemple, la fréquence des évaluations actuarielles et la pratique d'estimations trimestrielles de la capitalisation et de la solvabilité mitigent le risque de monitoring de la situation financière du Régime et favorisent la prise de décision en des délais opportuns (et non pas *a posteriori*). Également, l'équité intergénérationnelle peut être maintenue en accordant une indexation à un moment jugé plus opportun pour les retraités. Dans la présente section, les moyens sont énumérés sans toujours indiquer les risques mitigés sous-jacents.

### Dispositions (design) du Régime

**L'outil central de gestion du risque dans un RRFS est la constitution d'une réserve pour indexation et son suivi serré, par l'octroi ou non de l'indexation, de façon à réduire au minimum le risque de déficit de capitalisation.** La réserve pour indexation est en quelque sorte le canari dans la mine : une baisse tendancielle de celle-ci envoie le message que le comité de retraite doit réévaluer ses paramètres de base, notamment le rendement attendu et la formule de rente, de façon à renverser cette tendance *avant* que le régime de retraite ne soit en difficulté.

Lors d'une modification des dispositions du Régime, l'uniformisation du partage du risque entre personnes participantes de par la conception des types prestations sera considérée. En effet, il est convenu de préserver l'équité entre jeunes et âgés, participants mariés et non mariés, retraite hâtive ou tardive, notamment par des avantages prévus aux dispositions du Régime ayant comme objectif de toucher le plus grand nombre de participants sans favoriser une catégorie de participant par rapport à une autre. Pour ces raisons, le Comité évitera le plus possible l'adoption de prestations accessoires.

Les dispositions des prestations du Régime veulent respecter certains principes d'équité, par exemple :

- Rente garantie et non réversible ;
- Droits lors de la cessation équivalant à ceux acquis en tant qu'actifs du régime ;
- Aucune subvention de la réduction pour anticipation selon le service. L'âge de retraite sans réduction est l'âge normal de retraite, soit 65 ans.

---

<sup>4</sup> Selon l'article 61.0.11 (r.6-LRCR).

## **Fréquence des évaluations et des mesures diverses**

L'évaluation actuarielle doit être produite par l'actuaire désigné, après résolution du Comité, au minimum aux trois ans ou plus fréquemment si requis en vertu de la législation applicable. Dans sa décision de procéder ou non à la réalisation d'une évaluation actuarielle, le Comité doit tenir compte des objectifs de stabilité de la cotisation salariale totale ainsi que celui d'accorder l'indexation dans des délais promouvant l'équité.

Le suivi de l'estimation du degré de solvabilité pour sa part sera trimestriel. Le taux de solvabilité estimé de la caisse à une date récente est un facteur très important dans le calcul des montants que le Régime doit transférer aux participants et bénéficiaires lors des départs et décès. Cette estimation est trimestrielle par équité pour ces participants et bénéficiaires, mais aussi pour l'ensemble des participants qui demeurent au sein du Régime, et en raison également de la volatilité des marchés financiers et de la croissance rapide des actifs du Régime. Le mode de calcul pour estimer la solvabilité est approuvé par le Comité, sur recommandation de l'actuaire.

## **Méthode d'évaluation des actifs et des engagements actuariels**

### **1. Méthode d'évaluation de l'actif :**

L'actif du Régime considéré pour l'évaluation actuarielle sur base de continuité est la valeur marchande de celui-ci. La politique de placement contient des dispositions concernant la valeur à utiliser, le cas échéant, dans le cas de titres ne faisant pas l'objet d'un marché organisé. La réserve pour indexation qui en découlera sera sur cette base d'évaluation des actifs.

### **2. Méthode d'évaluation des engagements sur base de continuité :**

Le passif de capitalisation est égal à la valeur escomptée des engagements nés du Régime. Conformément à la réglementation, il faut y ajouter une provision pour indexation future suffisante pour couvrir l'hypothèse de l'indexation future des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le pourcentage d'augmentation de la rente est égal à la moyenne de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente par rapport à la moyenne de l'Indice pour l'année précédente. Cette provision pour indexation future est calculée sur la base de l'inflation retenue par l'actuaire, jusqu'à concurrence de 4 %.

Une provision maximale pour événements futurs est également établie et se compose d'une part de la valeur des indexations relatives au service antérieur à la date d'évaluation non encore accordées et d'autre part, le cas échéant, de l'indexation potentielle découlant de l'écart entre l'indexation maximale prévue

de 4 % dans la réglementation nous régissant et celle sous-jacente à l'hypothèse d'inflation retenue par l'actuaire.

Un excédent d'actif ne peut être déterminé dans l'évaluation actuarielle qu'une fois que la provision pour indexation future est pleine et que la totalité de l'indexation pour le service passé a été versée. Une fois cette provision pleine, il est possible d'utiliser une partie de l'excédent conformément à la présente politique. Tout excédent d'actif non utilisé est transféré à la provision maximale pour événements futurs. Une fois cette dernière pleine, un excédent d'actif est alors déterminé et devra être utilisé conformément à la présente politique.

Pour l'attestation de la suffisance des cotisations annuelles versus la cotisation d'exercice requise et pour établir le bilan statuant du niveau de la réserve d'indexation, la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des salaires sera utilisée.

### **Marges pour écarts défavorables**

Dans un RRFS, le niveau minimal de la réserve d'indexation est statutaire selon la législation actuelle, et en deçà de ce niveau, aucune indexation ne peut être accordée. Le Comité peut néanmoins, après consultation avec l'actuaire, déterminer une marge pour écarts défavorables dans le calcul du rendement attendu afin de stabiliser le taux de cotisation.

Les hypothèses appropriées seront des hypothèses dites de meilleures estimations et doivent tenir compte des objectifs de l'évaluation et des dispositions du régime :

- les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente ; de plus, elles visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du Régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle ;
- les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente ; par ailleurs, les hypothèses économiques les plus prévisibles à court terme devraient refléter le contexte économique actuel ;
- le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime ;
- chaque hypothèse actuarielle doit être raisonnable et les hypothèses retenues doivent, dans l'ensemble, être appropriées.



## **Analyse des hypothèses actuarielles dans la réalité du Régime**

Les gains et pertes apportent de l'information qui peut être analysée afin de statuer de la pertinence des hypothèses et de leur maintien ou de leur ajustement. Il est toutefois très probable (et normal) d'observer des écarts pouvant être considérables entre la réalité du moment et l'hypothèse long terme, de par la petite taille du Régime encore jeune qui ne peut suivre la loi des grands nombres et où quelques éléments particuliers peuvent avoir un effet ponctuel important en proportion. Aucun ajustement systématique des hypothèses, qui serait inapproprié s'il n'est basé que sur cette analyse passée, ne doit être effectué.

## **Politique de placement**

La politique de placement du Régime contiendra en tout temps des éléments mitigeant le risque financier, risque de rendement, risque de contrepartie, etc. Il y est indiqué l'objectif général à suivre qui consiste à maximiser le rendement de la caisse de retraite, tout en maintenant le degré de risque à un niveau jugé approprié.

Pour le Régime, le risque principal est un rendement réel net insuffisant à long terme. À court terme, il faut que la réserve soit suffisante pour encaisser la volatilité d'une caisse investie dans des produits à rendement variable et non à revenu fixe. La diversification est visée pour mitiger les risques de rendement.

Le Régime doit pouvoir réaliser un rendement supérieur au taux d'intérêt sous-jacent à l'évaluation des engagements du Régime, et ce, sur de longues périodes.

## **Analyses de sensibilité (stress-tests) ou stochastiques**

Étant donné le budget limité du RRFS en raison de la taille et de sa non-maturité, aucune analyse de ce type demandant des frais élevés ne peut et ne sera imposée pour l'instant ; cependant, selon des situations particulières qui se présenteront au fil du temps, le Comité pourra décider de donner de tel mandat en ciblant des objectifs précis.

Par contre, des projections de la démographie du groupe, en raison de sa forte croissance actuelle et prévue, pourraient être appropriées à un certain moment afin de permettre une meilleure compréhension de l'évolution de sa maturité et sa démographie.

## **7. Affectation des provisions et de l'excédent d'actifs**

### **Droits des participants et bénéficiaires en ce qui a trait à l'excédent d'actifs**

Le Régime prévoit que les participants et bénéficiaires seuls auront droit à l'excédent d'actif du Régime. De plus, le Règlement exige que la réserve d'indexation soit pleine avant de pouvoir accorder l'indexation des rentes des participants et bénéficiaires. Le Règlement exige également que la réserve d'indexation soit pleine et que la totalité de l'indexation pour service passé, avec un maximum de 4 % par année, ait été versée avant toute autre utilisation de l'excédent.

L'excédent d'actif correspond à l'écart entre la valeur actuarielle de l'actif et la somme du passif actuariel et de la provision pour indexation future. De plus, toute portion d'excédent non utilisée en vertu de la présente politique doit, au moment de l'évaluation actuarielle, être versée dans la provision maximale pour événements futurs.

### **Politique d'utilisation de la réserve d'indexation**

La nouvelle version du Règlement adoptée en septembre 2017 restreint l'utilisation de la réserve d'indexation puisqu'elle ne permet le versement de l'indexation qu'une fois que la réserve est pleine, une exigence avec laquelle nous sommes en désaccord et sur laquelle nous poursuivons des échanges avec Retraite Québec. Advenant un changement dans la réglementation, cette section fera l'objet d'une révision.

Par conséquent, l'utilisation de la Réserve d'indexation se limite à ce qui suit :

<b>Taux de capitalisation de base requis</b>	<b>Utilisation possible si le comité estime que le contexte, la conjoncture et les perspectives économiques et financières le permettent</b>
<b>100 %</b>	a) Diminuer ou éliminer, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les montants d'amortissement qui restent à verser pour les déficits actuariels constatés lors d'évaluations actuarielles antérieures.

### **Politique d'utilisation de l'excédent d'actifs**

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne requiert plus d'amortir un déficit de solvabilité. Cet allègement nous donne une marge de sécurité additionnelle facilitant la stabilité de la cotisation salariale totale. Ce nouveau développement nous donne également une flexibilité additionnelle par rapport à la politique de financement en vigueur entre 2008 et 2019.

La politique d'utilisation des excédents d'actifs est donc la suivante :

<b>Taux de capitalisation avec indexation</b>	<b>Ordre d'utilisation possible si le comité estime que le contexte, la conjoncture et les perspectives économiques et financières le permettent</b>
<b>100 %</b>	a) Ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires, en commençant par la rente ou le crédit de rente accumulée à la fin de l'année civile la plus éloignée où la pleine indexation n'a pas encore été accordée, d'un pourcentage ou de la

	<p>totalité de l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation<sup>5</sup>; le taux annuel de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %. Le passif actuariel découlant de cette indexation vient réduire la provision pour événements futurs.</p> <p>Pour les fins de l'application de la présente, le texte du Régime précise que la rente ou crédit de rente accumulée à la fin d'une année civile incluent la rente déjà acquise au début de l'année, la rente provenant de la participation au Régime pendant l'année, la rente provenant d'un rachat de service passé effectué pendant l'année, la rente faisant suite à un transfert effectué pendant l'année dans le cadre d'une entente-cadre de transfert avec un autre régime de retraite, et la rente additionnelle procurée pendant l'année à partir de conversion de cotisations volontaires.</p> <p>b) Augmenter le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires pour tenir compte des cotisations d'équilibre versées par chacun d'eux, en commençant par les cotisations d'équilibre les plus éloignées et en utilisant comme facteur de conversion le taux d'accumulation pour la rente normale prévue à l'annexe 2 du Règlement au moment où l'excédent est utilisé aux fins des présentes. Cette rente additionnelle fait ensuite l'objet d'une indexation pour l'inflation inférieure à 4 % par année écoulée entre l'année où les cotisations d'équilibre ont été versées et la dernière année où les rentes de l'ensemble des participants ont été indexées.</p> <p>c) Ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires, en commençant par la rente ou le crédit de rente accumulé à la fin de l'année civile la plus éloignée où la portion de l'inflation excédant 4 % n'a pas encore été accordée.</p> <p>d) Comme les personnes retraitées et les bénéficiaires n'ont pas droit en vertu des normes fiscales aux bonifications prévues aux alinéas b) et e), dans l'éventualité où l'indexation aurait été reportée pour plus de trois ans, verser aux personnes retraitées un montant correspondant à la rétroactivité de l'indexation à compter du début de cette période de report jusqu'au début de l'année où la totalité de l'indexation due aura été versée. Un ajustement approprié serait apporté aux rentes des bénéficiaires sur la base de cette même approche.</p>
<p><b>110 %</b></p>	<p>a) À la discrétion du Comité, ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants dont la rente n'a pas encore commencé à être</p>

<sup>5</sup> Plus précisément, le pourcentage d'indexation annuelle de la rente est égal, pour une année donnée, à la moyenne de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente par rapport à la moyenne de l'Indice pour l'année précédente.

	<p>servie d'un pourcentage permettant d'utiliser au maximum la moitié de l'excédent de capitalisation avec indexation au-delà de 110 %, sous réserve des plafonds fiscaux, ou introduire toute autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires, sous réserve des normes légales et fiscales. Dans une perspective d'équité intergénérationnelle, le Comité tient compte des améliorations déjà apportées dans la détermination de la formule de réajustement ou la période à laquelle s'appliquera ce réajustement.</p> <p>Le comité devrait éviter d'introduire dans le Texte du Régime toute forme de prestations accessoires permanentes, dans la mesure où l'introduction de telles prestations détournerait le Régime de son objectif de permettre en priorité aux personnes participantes de constituer une rente aussi élevée que possible, et améliorer ainsi le taux de remplacement du revenu à la retraite. Cela introduirait de plus un risque de transfert ou d'iniquité entre catégories ou générations de participants. Le maintien à long terme des dispositions de base existantes devrait être l'objectif visé.</p>
<p><b>125 %</b></p>	<p>Si le taux de capitalisation avec indexation atteint ou dépasse 125 %, le Comité doit procéder aux modifications prévues à l'alinéa plus haut, dans l'ordre qui y est prévu, afin de ramener ce pourcentage sous la barre des 125 %. L'actuaire a alors mandat, au moment où il prépare l'évaluation actuarielle, de formuler les recommandations nécessaires pour donner application au présent alinéa, de façon à ce que le Comité puisse en disposer dès le moment où il est informé de la situation financière de la caisse et éviter ainsi de se retrouver en surplus excédentaire au sens de <i>Loi sur l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>Si, en raison de normes légales ou fiscales, le Comité n'a pas pu utiliser l'excédent d'actifs pour augmenter les droits des participants ou bénéficiaires et que les règles fiscales exigent alors un congé de cotisation, le Comité devra d'abord affecter l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations salariales et, le cas échéant, patronales, pour la durée exigée par les règles fiscales ou jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, selon la première des deux éventualités.</p>

## 8. Identification des risques et opportunités

Il appartient à l'actuaire désigné, lors de chaque évaluation actuarielle, de bien identifier les risques et de conseiller le Comité sur la façon de les gérer. De plus, lorsque la taille du budget du Comité le permettra, il devrait procéder aux cinq ans minimalement à une projection d'actif/passif ou une autre méthode appropriée et d'un coût raisonnable qui

projette la situation financière du Régime afin de bien identifier les risques et opportunités pour le Régime.

## **9. Entrée en vigueur et révision**

La présente politique de financement a été adoptée par le Comité le 18 novembre 2008 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Elle a fait l'objet d'amendements en 2010 et 2015. Une nouvelle version est entrée en vigueur le 12 mars 2019 suite à l'entrée en vigueur de l'exigence légale que chaque régime de retraite se dote d'une politique de financement, avec un contenu minimal prescrit dans la réglementation et cette version amendée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Comité doit en faire la révision minimalement aux cinq ans ou encore suite à tout changement législatif ou réglementaire susceptible d'en modifier la teneur.

## ANNEXE A — Résumé des principales dispositions du Régime <sup>6</sup>

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME DE RETRAITE

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008

### TYPE DE RÉGIME

Le régime de retraite est un régime de retraite à prestations déterminées interentreprises de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (R-15.1, r.2) et dispositions accessoires.*

### ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Un employé est admissible et doit adhérer au régime dès qu'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Un employé régulier est admissible dès son embauche. Il doit adhérer trois (3) mois après cette date, sauf s'il participait déjà au présent régime auprès de son employeur précédent, auquel cas il doit adhérer immédiatement ;
- b) Un employé non régulier doit adhérer après cinq (5) ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime (après 2 ans si l'employé est au service avant le 28 février 2011).

Un employé est admissible et peut adhérer au régime à compter de son premier jour de travail dans une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a reçu d'un ou de plusieurs employeur(s) une rémunération au moins égale à 35 % du MGA ou lorsqu'il a été rémunéré pour au moins 700 heures de travail.

### COTISATIONS RÉGULIÈRES

#### **Employeurs**

Selon les règles applicables à chaque groupe. Le taux peut varier entre 0 % et 18 % du salaire et doit être au moins égal à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire.

#### **Employés**

Selon les règles applicables à chaque groupe. Le taux peut varier entre 0 % et 18 % du salaire.

Il est à noter que ce Régime est un régime de retraite par financement salarial et que le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale indiquée, est à la seule charge des participants actifs.

---

<sup>6</sup> Cette annexe est la reproduction de l'Annexe 1 de l'Évaluation actuarielle au 31 décembre 2016 préparée par PBI Conseillers en actuariat ltée.

## **Salaire cotisable**

Le salaire cotisable inclut généralement tout salaire ou traitement de base régulier, toute augmentation ou tout ajustement de traitement ou de salaire, tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur, la rémunération pour vacances et jours fériés ainsi que les primes de soir, de nuit et de fin de semaine, les primes de responsabilité, l'allocation de disponibilité et la prime d'éloignement.

Le salaire cotisable exclut la rémunération pour les heures supplémentaires, la rémunération minimale de rappel, toute prime ou tout boni ad hoc, l'allocation de repas et de déplacement et les frais de représentation, tout honoraire professionnel ou toute indemnité de séparation, le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi ou toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droits dans le régime.

## **RETRAITE NORMALE**

La date de retraite normale est le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle le participant atteint 65 ans.

## **RETRAITE ANTICIPÉE**

Tout participant peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle le participant atteint 55 ans. Sa rente est alors réduite de 0,5 % par mois entre la date effective de retraite et la date de retraite normale.

## **PRESTATION VIAGÈRE DE RETRAITE**

10 % de la somme des cotisations salariales et patronales versées

## **INDEXATION DES RENTES**

Suite au dépôt d'une évaluation actuarielle, le Comité peut indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, jusqu'à concurrence de 4 % par année, en amendant pour ce faire le Régime, et ce, sous réserve des contraintes légales applicables et des règles de financement dont le Comité s'est doté.

Les indexations accordées sont indiquées au tableau suivant :

Rentes acquises en	Pourcentage d'indexation des rentes	Date d'entrée en vigueur de l'indexation des rentes
2008	0,62 %	1 <sup>er</sup> juillet 2011
2009	0,40 %	1 <sup>er</sup> juillet 2011
2010	1,70 %	1 <sup>er</sup> juillet 2011
2011	2,80 %	1 <sup>er</sup> juillet 2014
2012	1,80 %	1 <sup>er</sup> juillet 2014
2013	0,90 %	1 <sup>er</sup> juillet 2014
2014	1,80 %	1 <sup>er</sup> octobre 2017
2015	1,20 %	1 <sup>er</sup> octobre 2017
2016	1,40 %	1 <sup>er</sup> octobre 2017

## PRESTATIONS AU DÉCÈS

a) Avant la retraite :

La valeur de la rente acquise le jour du décès est multipliée par le degré de solvabilité du régime.

b) Après la retraite :

Selon la forme normale de rente, en cas de décès après le début du service de la rente, celle-ci continue d'être versée jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués depuis le début du service de la rente.

Cependant, tout participant qui a un conjoint au moment de la retraite doit, à moins d'obtenir une renonciation de son conjoint, choisir une rente réversible à 60 %. Cette dernière sera l'équivalent actuariel de la rente selon la forme normale.

## PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI

Rente différée à la date de retraite normale.

Le 21 septembre 2017 est entré en vigueur le Règlement, amendant le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et ayant pour effet d'éliminer la prestation additionnelle, et ce, rétroactivement au 31 décembre 2016 et pour tout le service reconnu. Ainsi aucune prestation additionnelle n'est dorénavant applicable lors de l'exercice du transfert de droits.

Les modalités relatives à la retraite anticipée s'appliquent également à la rente différée.

La valeur des droits en cas de transfert est multipliée par le degré de solvabilité du régime.



## **EN CAS DE PÉRIODE D'ABSENCE TEMPORAIRE**

Le participant continue d'accumuler ses crédits de rente, sur la base de son salaire applicable n'eût été de l'absence, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption de ses cotisations et sous réserve des limites prévues au règlement du régime et aux législations

## ANNEXE B — : Historique des suivis et amendements à la Politique

Le tableau suivant indique l'historique des amendements de la Politique et des dates d'entrée en vigueur de chacune des versions amendées.

Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Amendement — Sommaire de la modification
<b>2008-11-18</b>	2008-10-01	Politique initiale adoptée par le Comité
<b>2010-02-11</b>	2010-02-11	Afin de stabiliser la cotisation, provision pour variation démographique introduite. Estimation de la solvabilité sur une base trimestrielle désormais.
<b>2010-06-15</b>	2010-06-15	Ajustements, particulièrement en ce qui a trait à la politique d'utilisation des excédents, pour tenir compte des normes fiscales telles qu'applicables à un RRFS et pour les harmoniser avec le contenu de la première évaluation actuarielle au 31 décembre 2009.
<b>2019-03-12</b>	2019-01-01	Amendements requis en raison des nouvelles exigences réglementaires relatives au contenu de la politique de financement, notamment en ce qui a trait à l'identification des principaux risques et du niveau de tolérance à l'égard de la volatilité des exigences de financement ainsi que des stratégies de gestion des risques aux fins de financement. La politique d'utilisation de la Réserve pour indexation a également dû être modifiée en raison des nouvelles exigences du Règlement régissant les RRFS depuis septembre 2010. Un résumé des principales dispositions du Régime a également été ajouté à l'annexe 1.